



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec Les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
circulaire aux maires interdiction brûlage déchets verts.doc  
Affaire suivie par Mme GASTARD  
Téléphone : 04.67.61.68.56  
Télécopie : 04.67.02.25.46  
Mél : antick.gastard@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 MARS 2012**



Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

à

- Mesdames et Messieurs les maires
- En communication à Messieurs les Sous-préfets de  
Lodève et de Béziers
- M. le Président du Conseil Général de l'Hérault
- MM. les Présidents des EPCI ayant la compétence  
collecte et traitement des « déchets des ménages ».

**OBJET : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.**

**REF** : Code de l'environnement : articles L541-1, L541-21-1, annexe II de l'article R 541-8 ;  
Code général des collectivités territoriales : articles L 2224-13 et 14 ;  
Règlement sanitaire départemental : articles 84, 158 et 159.2.5 ;  
Code rural et de la pêche maritime : articles D615-47 et D681-5 ;  
Code forestier.  
Cirulaire du 19 septembre 2011 relative à la déclaration d'incinération de végétaux coupés.

**P.J** : 2 annexes

Le brûlage à l'air libre de déchets verts, qui peut être à l'origine de troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée ainsi que la cause de la propagation d'incendie, nuit à l'environnement et à la santé. Il est donc réglementé.

La présente circulaire rappelle la définition des différents types de déchets verts et présente les modalités de gestion de la pratique du brûlage à l'air libre de ceux-ci.

### I Définition des différents types de déchets verts

#### A) Déchets des ménages et déchets municipaux

Les déchets dits verts (tonte de pelouses, taille de haies, d'arbustes, élagages, débroussaillage) constituent des déchets quel qu'en soit leur mode d'élimination ou de valorisation. S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Il convient de préciser que, en application de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux n°20, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

#### B) Déchets verts agricoles

Ces déchets ne sont pas en tant que tels concernés par les dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

## II Modalités de gestion de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers et professionnels.

### 1- Pratique du brûlage à l'air libre

#### A) Brûlage agricole et pastoral

Dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 relatif à l'incinération des végétaux (coupés ou sur pied), à proximité des zones sensibles aux incendies de forêts, les agriculteurs et éleveurs peuvent procéder au brûlage des végétaux sur pied, considéré comme une méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu : les broussailles et résidus de culture en plants ne sont alors pas considérés comme déchets.

#### B) Brûlage dirigé et les feux tactiques

Le brûlage dirigé qui se caractérise par le brûlage de végétaux sur pied, est mis en œuvre par des personnels formés, pompiers ou forestiers principalement, avant la saison à risque incendie de forêt afin de créer des discontinuités de végétation et de déstocker du combustible végétal.

Ces opérations préventives destinées notamment à la protection des personnes et des biens, ne sont pas remises en cause.

Les feux tactiques et contre-feux réalisés sous la responsabilité du COS dans le cadre de la lutte contre les incendies ne sont pas remis en cause également.

#### C) La gestion forestière

Au titre du Code forestier, la gestion forestière intègre l'élimination par incinération ou brûlage dirigé d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières telles que coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies de forêt.

Pour les propriétaires ou leurs ayant-droit visés par une obligation de débroussaillage réglementaire au titre du Code forestier, le brûlage sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté permanent d'emploi du feu pour la prévention des incendies de forêt.

Outre les dispositions existantes de sécurité incendie, les brûlages ci-dessus décrits seront pratiqués

- uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février,
- entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année, hors mois interdits et périodes mobiles d'interdiction dans et à moins de 200 mètres des zones exposées aux incendies de forêt.
- sur végétaux secs.

### 2- Interdiction du brûlage à l'air libre

#### **Le brûlage est**

1- **interdit toute l'année** dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air, identifiées par l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) compétente sur le territoire et déterminées conformément à l'article 10-II de l'arrêté ministériel du 21/10/2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public et au décret du 16/6/2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

2- **Interdit toute l'année en zone urbaine,**

3- **Interdit toute l'année en zone péri urbaine et rurale** lorsqu'il existe pour la commune ou le groupement de communes, un système de collecte et/ou des déchèteries. A défaut, dans le cas d'une éventuelle dérogation préfectorale, cette dernière comprendra obligatoirement des objectifs et modalités de développement de ces déchèteries ou autres structures de gestion des déchets et du compostage sur

place. Les objectifs qui seront retenus pourraient contenir des données quantifiées et un calendrier de mise en place de telles structures. Ces dérogations préciseront également les horaires autorisés, fonction des conditions thermiques de l'air.

**4- Interdit dès lors que ces déchets verts produits par les ménages ou par les collectivités territoriales peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés. Les dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de l'Hérault sont applicables.**

La violation de ce règlement sanitaire départemental peut entraîner des peines d'amendes. Cependant des dérogations préfectorales peuvent être accordées sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

Les entreprises d'espaces verts et les paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage sur place, par apport en déchèterie, ou par valorisation directe.

Il convient de rappeler que l'article L541-21-1 du Code de l'environnement oblige les personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets à en assurer la valorisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce qui exclut toute élimination de leurs déchets verts par brûlage.

\*\*\*\*\*

Je vous invite à sensibiliser vos administrés sur la gestion domestique des déchets verts par le compostage ou le paillage, et sur leur responsabilité quant aux méfaits environnementaux et sanitaires engendrés par la pratique des feux de jardins.

Vous veillerez, comme la circulaire du 19 septembre 2011 relative à la déclaration d'incinération de végétaux coupés vous l'a rappelé, à ne pas délivrer de récépissé pour des déclarations d'incinération de végétaux issus de l'entretien de parcs ou jardins qui rentrent dans le champ d'application de la présente circulaire.

Par ailleurs, je vous rappelle que certains végétaux contaminés par le papillon du palmier ou les bois attaqués par les termites ne peuvent être apportés en déchèterie et doivent être incinérés sur place afin d'éviter une propagation du phénomène.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous rencontrerez dans l'application des mesures que vous entreprendrez.

*Je vous en remercie par avance.*

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

  
**Alain ROUSSEAU**